

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALF. NOTHOMB.

288. — 2 JUIN 1855. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 950,000 francs* (1). (Monit. du 3 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de neuf cent cinquante mille francs (950,000 fr.), à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 54, chapitre X, du budget du département de la justice pour l'exercice 1855.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre et à développer, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de neuf cent cinquante mille francs sera portée au budget des voies et moyens de 1855.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session de 1855-1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALF. NOTHOMB.

289. — 2 JUIN 1855. — *Arrêté royal qui clôt la session législative de 1854-1855*. (Monit. du 4 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1854-1855 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

290. — 3 JUIN 1855. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er}*

de la loi du 12 avril 1855 concernant les péages sur le chemin de fer de l'État (2). (Monit. du 9 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

291. — 3 JUIN 1855 — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la commune des Awirs*. (Monit. du 7 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal des Awirs, en date du 16 février 1855, concernant la fixation des alignements de la traverse de ce village, faisant partie de la route de 2^e classe de Liège à Huy ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;
Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liège ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Considérant que le plan précité a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo*, et n'a donné lieu à aucune opposition ou réclamation ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil communal des Awirs du 16 février 1855.

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Liège à Huy, sont fixés ainsi qu'ils sont figurés à l'encre rouge sur le plan visé par notre ministre des travaux publics, savoir :

Côté droit de la route en partant de Liège.

1^o Les alignements actuels du mur de clôture de la propriété de la demoiselle Frankinet sont conservés ;

2^o De l'angle vers Huy, dudit mur, une ligne

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1133 et 1134. — Rapport par M. Jacques le 11 mai. — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 25 mai. — Discussion le 24 et adoption le 29, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1005). — Rapport par M. Vermeire le 22 mai. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Robert le 26 mai. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité.